



**Autorité de Régulation de la  
Distribution de la Presse  
M. le Président Roch-Olivier Maistre  
99, boulevard Malesherbes  
75 008 Paris**

**LRAR**

Paris, le 12 Novembre 2012

Monsieur le Président,

La récente décision de l'ARDP rendue sur proposition du Conseil Supérieur des Messageries a officialisé la péréquation des coûts spécifiques inhérents à la distribution des quotidiens en faisant participer financièrement les éditeurs de magazines sur une base de 1,3% de leur chiffre d'affaires.

Nous ne reviendrons pas sur cette mesure, faisant l'objet de procédures en cours d'instruction mais force est de constater que son but est destiné à sauvegarder le système de distribution de la presse française. Sur le fond, elle se base sur la solidarité entre éditeurs, socle historique édicté par la Loi Bichet, dont acte ...

Sur la forme et dans les faits, elle est tendancieuse puisqu'elle est opposable à tous les éditeurs sans prendre en compte leurs coûts réels de distribution et donc de leur contribution inégale au système de distribution.

Ainsi est-il juste de faire payer ceux qui dans la dernière décennie ont déjà largement contribué (à hauteur de 10 % de leur chiffre d'affaires) par le jeu de barèmes savamment sophistiqués appliqués par les deux messageries ?

Ces contributeurs exceptionnels sont les petits et moyens éditeurs qui subissent des taux de distribution prohibitifs de 54 % en moyenne, ce qui à court terme aura pour effet de les marginaliser et à moyen terme de les éliminer du marché.

Nous tenons à votre disposition si vous le souhaitez, tous documents apportant la preuve de ces chiffres.

Nous vous alertons sur les conséquences désastreuses de ce coût supplémentaire et appelons de nos vœux une prise de conscience sur la nécessité de corriger ce dispositif mortel pour les entreprises que nous représentons.

Aussi, il nous apparaît qu'une application différenciée de cette contribution serait juste et équitable. En clair, faire payer plus ceux qui ont bénéficié des coûts réels de distribution les plus bas afin d'alléger les comptes d'exploitation des éditeurs à forte contribution historique.

Plus globalement, nous réitérons notre demande d'une mise à plat des structures tarifaires des barèmes des messageries qui à travers des dispositifs de facturation discriminatoires permettent une captation du chiffre d'affaires de certaines catégories d'éditeurs au bénéfice des charges de fonctionnement des messageries qui devraient être couvertes par des revenus équitablement répartis sur tous les coopérateurs.

Notre demande se fonde sur les textes de Loi du 2 Avril 1947 modifiés par la Loi N° 2011-852 du 20 Juillet 2011 et notamment ses articles 12 - 17 - 18-6 - 18-16. Nous reprenons l'interprétation de ces textes, tels que le Conseil Supérieur les a résumés dans ses délibérations du 10 Mai 2012 :

- L'article 12 de la Loi du 2 avril 1947 dispose que, dans chaque société coopérative de messageries de presse, le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.
- Aux termes de l'article 17 de la Loi. Il appartient au Conseil Supérieur de **garantir, conjointement avec l'autorité de régulation de la distribution de la presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.**
- Selon le 10<sup>e</sup> de l'article 18-6 de la Loi, tous les documents utiles permettant au Conseil Supérieur d'exercer son contrôle comptable sur les messageries lui sont adressés sans délai par celle-ci après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale. Le Conseil Supérieur peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des messageries.
- Le 11<sup>e</sup> de l'article 18-6 de la Loi, **permet au Conseil Supérieur de s'opposer aux décisions des sociétés coopératives de messageries de presse et des sociétés commerciales que celles-ci contrôlent qui seraient susceptibles de compromettre leur équilibre financier.**
- Enfin, l'article 18-16 de la Loi, prévoit que l'autorité de régulation de la distribution de la presse doit, après consultation du Conseil Supérieur des messageries de presse, formuler avant la fin du premier semestre de chaque année, **un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.**
- Il résulte de ces dispositions que les **barèmes tarifaires** adoptés par l'assemblée générale de chaque société coopérative **doivent être établis de manière à ce que leur application permette de générer un volume de recettes suffisant pour couvrir les coûts de distribution des titres de presse relevant de ladite coopérative.**

L'article 17 de la Loi confère donc au Conseil Supérieur le pouvoir d'intervention afin de garantir conjointement avec l'Autorité de régulation le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

C'est sur cette base que la décision inhérente à la péréquation a été décidée et entérinée. Dans cette logique, il apparaît que le principe de solidarité coopérative doit également être analysé au sein de

chaque messagerie afin de garantir une égalité de traitement de tous les adhérents à la couverture des charges de fonctionnement destinées à garantir l'équilibre financier des coopératives.

Or nous considérons que les pratiques tarifaires en vigueur ne sont pas conformes à l'esprit de la Loi pour les raisons suivantes :

- 1/ Les coûts de distribution réels résultant des barèmes sont discriminatoires voire abusifs pour certains éditeurs.
- 2/ Les coûts logistiques de traitement des flux aller et retour ne sont pas facturés équitablement à chaque éditeur. Or, le groupage consiste à faire bénéficier à tous des tarifs obtenus grâce aux volumes.
- 3/ Certaines dispositions des barèmes permettent des facturations ne résultant pas des prestations réelles et sont en réalité des surfacturations profitant aux messageries. (Exemple : majoration des frais invendus MLP)

La résultante de ces pratiques rend quasiment **impossible la continuité d'exploitation des éditeurs qui les subissent** et tend inévitablement à leur disparition massive.

**Dés lors les pertes de recettes des messageries feraient peser un grave danger de déstabilisation de l'ensemble de la filière.**

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est de la compétence et de la responsabilité du Conseil Supérieur de faire auditer sans tarder les barèmes des coopératives afin de prendre d'urgence des mesures de rééquilibrage des tarifications dans l'intérêt de tous les éditeurs et de la sauvegarde du système collectif de distribution.

Par ailleurs nonobstant cette démarche à caractère réglementaire, via votre saisine, nous envisageons d'étudier avec nos conseils la possibilité de demander réparation au profit de nos adhérents injustement pénalisés, et ce, par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Syndicat de l'Association des Editeurs de presse,

Le Président  
Roland Le Néel